Décision rendue

vendredi 27 mai 2016

Au nom du Peuple Français

O 1 JUIL 2016

par

La commission départementale d'aide sociale (CDAS) de Paris

N° Recours: 2160055

Bénéficiaire: Madame

Requérant : Madame

régulièrement avisé(e) de l'audience et n'ayant pas demandé à être

entendu(e).

Date de séance : 27/05/2016

Composition de la commission : Mme Lucie FURMANIAK -Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur ; Mr Patrick

MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la

minute avec le rapporteur

Vu le recours en date du 10/02/2016 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Madame

contre une décision de 1ère instance en date du 02/11/2015, confirmée le 18/11/2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par délégation du Préfet de Paris, a rejeté la demande initiée le 16/07/2015 (réceptionnée par les services généraux de la CPAM le 20/07/2015 et le service AME le 24/07/2015) tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) avec effet rétroactif pour la prise en charge des soins dispensés à compter du 12/06/2015 au 20/07/2015 à l'hôpital Henri Mondor-Albert Chenevier.

Madame nospitalisée dans différents hôpitaux sans discontinuer depuis mars 2015 a été bénéficiaire de la CMUC jusqu'au 31/03/2015 et d'une AME partielle jusqu'au 10/06/2015. Puis elle a été admise au bénéfice de l'AME du 24/07/2015 au 23/07/2016.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale;

VU la décision attaquée;

VU les autres pièces produites au dossier ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

pop

Vu l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. »;

Vu l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître, et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat, à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés »;

Vu l'article 44-1 du décret no 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date de dépôt de la demande ; si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont délivrés, le demandeur résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins. »;

Considérant en l'espèce :

Oue Madame

, bénéficiaire de la CMUC jusqu'au 31/03/2015 et d'une AME partielle jusqu'au

10/06/2015 a été en soins :

- du 1er au 3 mars 2015 et
- -du 27/04/2015 au 20/05/2015 à l'hôpital LARIBOISIERE,
- du 12/06/2015 au 20/07/2015 à l'hôpital Henri Mondor-Albert Chenevier;

Qu'elle a déposé une demande d'AME le 20/07/2015 accompagnée de ses bulletins d'hospitalisation; laquelle a fait l'objet d'une admission le 24/07/2015, date d'effet du droit, ne prenant donc pas en compte rétroactivement son hospitalisation à compter du 12/06/2015;

Conformément à l'article 44-1 du décret no 2005-859 du 28 juillet 2005 susvisé, il convient de constater qu'à la date de la demande d'AME que :

Il résulte de l'étude des pièces du dossier et notamment sur la forme, que la caisse primaire d'assurance maladie a effectivement motivé sa décision du 02/11 2015, exposant que le délai d'un mois sous lequel la demande devait être déposée était clos; en conséquence ce moyen doit être écarté;

Qu'en effet sur le fond, il convient de constater que par décision initiale de la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat a été accordé à la requérante à compter du le 24/07/ 2015, date d'effet du droit, conformément à l'article 44-1 du décret no 2005-859 du 28 juillet 2005;

Cet article établit deux conditions cumulatives pour que la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat ait pour effet une prise en charge des soins antérieure à la date du dépôt de la demande :

- d'une part, une résidence en France ininterrompue depuis plus de trois mois à la date des soins ; ce qui n'est pas contesté en l'espèce ;
- d'autre part, un dépôt de la demande d'admission à l'aide médicale de l'Etat dans les trente jours, au plus tard, à compter de la délivrance des soins ; or, l'attestation d'aide médicale de l'Etat, qui sous-entend une demande préalable de cette aide, a comme date d'effet, le 24/07 2015; les soins ayant été délivrés du 12/06/2015 au 20/07/2015 ,ce délai de trente jours est donc respecté ;

En conséquence, les deux conditions posées par l'article 44-1 du décret no 2005-859 du 28 juillet 2005 étant remplies, Madame doit être admise au bénéfice de la prise en charge rétroactive de l'aide médicale de l'Etat pour les soins hospitaliers délivrés du 12/06/2015 au 20/07/2015.

DECIDE:

Article 1: La décision en date du 18/11/2015 est annulée;

Article 2: Madame

est admise rétroactivement au bénéfice de l'AME à compter du

12/06/2015 jusqu'au 24/07/2015;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au bénéficiaire et au Préfet.

LE RAPPORTEUR

André ÚOURDE

La Présidente

de la CDAS de Paris

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

P/La Présidente de la CDAS La cheffe du pôle protection des populations et prévention

Brigitte BANSAT LE HEUZEY

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)